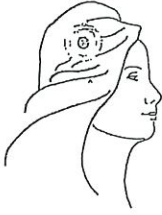


LOT



M A I R I E

D E

L I V E R N O N

4 6 3 2 0

Téléphone : 05 65 40 57 33

E-mail : mairielivernon@wanadoo.fr

N° 28- 2022

ARRETE MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la route ;

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu, la demande de l'entreprise SOTRANASA, représentée par M. FORNER Jérôme, en date du 04/11/2022,

Considérant que pour permettre à l'entreprise de réaliser le remplacement d'un poteau télécom sur l'accotement et le tirage de câbles au chemin de la tuilerie, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, des usagers de la voie, et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée et alternée pendant la durée du chantier du 28 Novembre 2022 au 18 Décembre 2022 inclus, sur la commune de Livernon, Chemin de la Tuilerie.

La signalisation de la manœuvre sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Article 3 :

Le pétitionnaire s'engage à remettre la chaussée en état de circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

Le bénéficiaire pour attribution et affichage sur le lieu de la manœuvre,

Le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon, Le 07 Novembre 2022.

Le Maire, Jacques COLDEFY.



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.